

*Moyens et principaux arguments*

Violation du droit communautaire, et en particulier:

- méconnaissance de la jurisprudence de la Cour en matière de réintégration après la fin d'un congé de convenance personnelle: d'après la Cour il n'existe pas d'obligation incombant à l'institution de réintégrer un fonctionnaire à la première occasion répondant aux exigences de l'article 40 du statut, aussi longtemps que le comportement du fonctionnaire est susceptible de mettre en doute son intention de se placer à la disposition de l'institution<sup>(1)</sup>. C'est à tort que le Tribunal s'est inspiré de sa propre interprétation de l'article 40, paragraphe 4, point d), du statut des fonctionnaires<sup>(2)</sup>, ce qui l'a conduit à des constatations de faits incomplètes et au refus d'accepter des offres de preuves;
- méconnaissance de la jurisprudence de la Cour en matière de responsabilité non contractuelle: le Tribunal n'a pas pris en compte dans quelle mesure le requérant a contribué à la prolongation du retard de sa réintégration.

<sup>(1)</sup> JO C 234 du 25.7.1998, p. 25.

<sup>(2)</sup> Arrêt de la Cour du 27 octobre 1977, affaires jointes 126/75, 34 et 92/76, Rec. p. 1937, points 7 et 20.

<sup>(3)</sup> Arrêt du Tribunal du 1<sup>er</sup> juillet 1993, affaire T-40/90, Rec. p. II-721.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du College van Beroep voor het bedrijfsleven, dans l'affaire K.V.S. International B.V. contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij**

(Affaire C-301/98)

(98/C 312/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par l'ordonnance du College van Beroep voor het bedrijfsleven, rendue le 17 juillet 1998 dans l'affaire K.V.S. International B.V. contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij (ministre de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la pêche).

Le College van Beroep voor het bedrijfsleven demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes.

1. Convient-il d'interpréter l'article 3, initio et point b), de la directive 88/407/CEE<sup>(1)</sup>, en ce sens que le sperme d'un taureau admis dans un centre agréé de collecte de sperme avant l'adoption de la directive modificative 93/60/CEE<sup>(2)</sup>, en conformité avec les conditions d'admission alors en vigueur, ne répond pas (ne répond plus) à la condition inscrite à l'article 3, point b), de la directive, lorsque, au moment de la demande de certification du sperme, il ne satisfait plus à la condition,

modifiée, d'admission dans un centre de collecte de sperme, inscrite à l'annexe B, chapitre I, point 1, alinéa b), de la directive 88/407/CEE?

En cas de réponse affirmative à la première question:

2. Convient-il d'interpréter les dispositions transitoires de l'article 20 de la directive 88/407/CEE en ce sens qu'elles s'appliquent par analogie à du sperme qui a été obtenu et traité avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994?

En cas de réponse affirmative à la première question et de réponse négative à la deuxième question:

3. La directive 93/60/CEE est-elle dépourvue de validité pour incompatibilité avec des principes généraux du droit, et notamment avec les principes de confiance légitime et de proportionnalité dès lors que ladite directive ne prévoit pas de mesures transitoires permettant de faire face aux entraves dans les échanges intra-communautaires de sperme de taureaux qui, avant l'adoption de ladite directive, avaient déjà été admis dans un centre agréé de collecte de sperme en conformité avec les prescriptions en vigueur?

En cas de réponse négative à la première question:

4. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8, de la directive 93/60/CEE remplace le texte de la deuxième phrase du chapitre I, paragraphe 1, point b) de l'annexe B, qui disposait: «Les animaux ne peuvent avoir préalablement séjourné dans d'autres troupeaux de statut inférieur» par le texte suivant: «Les animaux ne peuvent avoir préalablement séjourné dans un ou plusieurs troupeaux de statut inférieur». Convient-il d'interpréter cette modification en ce sens qu'elle constitue exclusivement une précision ou faut-il y voir une modification de fond des conditions applicables à l'admission de bovins dans un centre de collecte de sperme agréé?

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 186 du 28.7.1993, p. 28.

**Pourvoi introduit le 4 août 1998 contre l'arrêt rendu le 8 juin 1998 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-148/97<sup>(1)</sup>, David T. Keeling contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par David T. Keeling**

(Affaire C-305/98 P)

(98/C 312/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 août 1998 d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu le 8 juin 1998 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-148/97, David T. Keeling contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par David T. Keeling, Peña Dorada, Calle Sol Naciente 30, Albufera, E-03016 Alicante, Espa-